

Objet :

Route départementale n° 34 - Commune de Vancé

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux sur ligne électrique moyenne tension

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 8 septembre 2021,
Vu l'avis du maire de Bessé-sur-Braye en date du 11 janvier 2022,
Vu l'avis du maire de Vancé en date du 15 février 2022,
Vu l'avis du maire de Loir-en-Vallée en date du 15 mars 2022,
Vu l'arrêté n° 21-5010 du 7 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Vancé, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux sur ligne électrique moyenne tension, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 34,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux sur le réseau électrique moyenne tension, la circulation générale est interdite, route départementale n° 34, du PR 29+000 au PR 30+000, hors agglomération de Vancé.

La continuité de la circulation est assurée par les itinéraires de déviation suivants :

- **Lavenay et La Chapelle-Gaugain vers Vancé (commune de Loir-en-Vallée) et inversement : RD 303 via Bessé-sur-Braye, en agglomération de Bessé-sur-Braye : avenue de la gare, rue Jean Jaurès et rue Paul Herbault et RD 66 via Bessé-sur-Braye jusqu'à Vancé.**

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier prévue du 24 mars 2022 au 29 mars 2022.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise ENEDIS de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord – site de Connerré après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise ENEDIS aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Nord, site de Connerré chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise ENEDIS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Les Maires de Vancé, Loir-en-Vallée et Bessé-sur-Braye, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

17 MARS 2022


Hervé SAUGEZ